

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/465
12 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Trente-troisième session Point 116 de l'ordre du jour

APPLICATION PAR LES ETATS DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur: M. Ibrahim Abdul-Aziz OMAR (Jamahiriya arabe libyenne)

- 1. La question intitulée "Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 : rapport du Secrétaire général a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale en application du paragraphe 6 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1976.
- 2. Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé à sa 45me séance plénière le 23 septembre 1978, d'inscrire cette question à son ordre du jour, et à sa 5ème séance plénière, tenue le même jour, de la renvoyer à la Sixième Commission.
- 3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants
- a) Rapport du Secrétaire général (A/31/145 et Add.1), distribué lors de la trente et unième session, qui renfermait les commentaires et observations communiqués par des Etats Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 3501 (XXX) de l'Assemblée générale
- b) Rapport analytique du Secrétaire général (A/3²/22⁴) établi en application du paragraphe 5 de la résolution 31/76 de l'Assemblée générale et reproduisant en annexe les commentaires et observations communiqués par des Etats Membres en application du paragraphe 3 de la même résolution.
- 4. La Sixième Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 14ème à sa 20ème séance et à sa 67ème séance, tenues entre le 9 et le 13 octobre et le 8 décembre 1978. Les vues des représentants ayant pris la parole lors de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/33/SR.14 à 20 et SR.67).

78-30467

- 5. A la 67ème séance, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/C.6/33/L.17) au nom des pays suivants : <u>Bulgarie</u>, <u>Côte d'Ivoire</u>, <u>Hongrie</u>, <u>Mongolie</u>, <u>République démocratique allemande</u>, <u>République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques</u>, auxquels se sont joints par la suite l'<u>Afghanistan</u>, <u>l'Argentine</u> et le <u>Kenya</u>.
- 6. A la même séance, la Sixième Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/33/L.17 (voir ci-après par. 7). A cette occasion, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, le Secrétariat a été informé que les délégations de <u>Chypre</u> et de l'<u>Inde</u> souhaitaient s'en porter coauteurs.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Application par les Etats des dispositions de la Convention sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ relatif à l'application par les Etats de la Convention de Vienne sur les relations dinlomatiques de 1961 2/,

Rappulant ses résolutions 3501 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/76 du 13 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

Convaincue de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

Préoccupée tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

Motant avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

- 1. <u>Prie</u> les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;
- 2. <u>Invite</u> tous les Etats à observer et à appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;
- 3. Note que par la résolution 33/___3/ de l'Assemblée générale, en date du ___décembre 1978, les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire réalisée par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observar qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dipositions de la Convention de Vienne sur les relations

^{1/} A/33/224.

^{2/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

³/ Projet de résolution A/C. (33/L.16 dont la Commission du droit international a recommandé l'adoption l'Assemblée générale.

diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée générale à une prochaine session;

- 4. Réaffirme l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;
- 5. <u>Décide</u> que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commision du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant l statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.